



Décision du Président n° 3-20231110-2.3

Objet : Urbanisme- délégation du droit de préemption urbain à la commune de LAMOTTE WARFUSEE

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu l'article L. 2123-1 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux marchés publics,

Vu les articles R. 2123 et suivants du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Depuis la prise de compétence PLU, la Communauté de Communes du Val de Somme est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Aussi, conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes peut accorder une délégation de ce droit aux communes membres portant « sur une ou plusieurs parties des zones urbaines et à urbaniser ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entre dans le patrimoine délégué ».

La Commune de LAMOTTE-WARFUSEE envisage d'acquérir la parcelle cadastrée A 309 d'une superficie totale de 12 m² située 61, Rue de Péronne faisant partie de l'ancienne mare de la Commune et permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Celle-ci a régulièrement fait l'objet d'inondations lors d'intempéries. C'est pourquoi la commune désire préempter sur cette parcelle pour éviter toute construction, aménagement et occupation.

Article 2 :

Le Président donne la délégation de son droit de préemption à la Commune de LAMOTTE WARFUSEE pour l'opération visée plus haut.

Article 3 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 4 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 080-248000499-20231110-3_20231110_23-AU



Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 10 novembre 2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. BABAUT', written over a horizontal line.

A. BABAUT